



Procès-Verbal **Commission Régionale des Règlements**

Réunion du 16 mars 2026 **(Par Visioconférence et voie électronique)**

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. BEGON, ALBAN, DURAND, VACHETTA.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTION RECLAMATION

- Dossier N° 95 U16 R2 D F.C. CRANVES SALES 1 - F.C. COLOMBIER – SATOLAS 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 96 R2 D

MOS3R FOOTBALL CLUB 1 N° 580951 / CHASSIEU DECINES F.C. 2 N° 550008

Championnat Senior – Régional 2 – Poule D – Journée 14 - Match N° 53544135 du 08/03/2026

Réclamation d'après match du club de MOS3R FOOTBALL CLUB sur la participation de l'ensemble des joueurs du club de CHASSIEU DECINES F.C., pour le motif suivant : sont inscrits plus de 7 joueurs mutés.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match du club du MOS3R FOOTBALL CLUB, formulée par courriel en date du 09/03/2026 ;

Attendu qu'il ressort de l'**article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.** que « Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements » ;

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, le club de CHASSIEU DECINES F.C., n'a inscrit que six joueurs avec licence mutation :

- NDIAYE Amadou, licence mutation normale n° 2546225428 ;
- LAFI FLEURY Léo, licence mutation normale n° 2545986459 ;
- MADOUCHE Sandry, licence mutation normale n° 2546421757 ;

- BERKACHE Allan, licence hors période n° 2546014671 ;
- TOURE NABY Youssouf, licence mutation normale n° 9602229285 ;
- PONCHEL Giulian, licence mutation normale n° 2546094783 ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve la considérant comme non fondée et confirme le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de MOS3R FOOTBALL CLUB ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier N° 97 R2 B

CHAMBERY SAVOIE FOOT 1 N° 581459 / U.S. LA MURETTE 1 N° 504823

Championnat U20 – Régional 1 – Poule Unique – Journée 15 - Match N° 53625098 du 08/03/2026

1°/ demande du club de l'U.S. LA MURETTE, mettant en cause la participation à la rencontre en rubrique des joueurs DJALO KONE MAHMOUD, licence n° 9605579668 et CASSERRAS GARRIGASAI NAEL, licence n° 9602788923, qui sont susceptibles de venir de l'étranger et ne présentent pas de Certificat International de Transfert.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande du club de l'U.S. LA MURETTE, formulée par courriel en date du 09/03/2026 ;

Considérant que l'U.S. LA MURETTE met en cause la participation à la rencontre en rubrique des joueurs DJALO KONE MAHMOUD et CASSERRAS GARRIGASAI NAEL de CHAMBERY SAVOIE FOOT, au motif qu'ils auraient dû faire l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert (C.I.T.), dans la mesure où ils étaient susceptibles d'avoir été licenciés à l'étranger en 2024 / 2025 ;

Considérant que l'U.S. LA MURETTE se contente d'affirmer que les joueurs en cause, auraient dû faire l'objet de la procédure de délivrance du C.I.T., mais n'apporte aucun élément pour tenter de prouver ce qu'il avance, puisqu'il ne donne aucun nom de club étranger et / ou de fédération étrangère, ni de dates, et ne joint aucun élément à l'appui de son recours ;

Par ces motifs,

La Commission Régionale des Règlements rejette la demande la considérant comme non fondée et confirme le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'U.S. LA MURETTE ;

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN